



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Indemnité de résidence

Question écrite n° 18026

### Texte de la question

M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a propos du classement des communes en zones a 3 p. 100 d'indemnité de résidence. Au terme de la circulaire FP/7 no 1776 B2A no 87 du 25 mars 1987 sont admises au bénéfice de l'indemnité de résidence a 3 p. 100 les communes dites « agglomérations urbaines multicommunales » au sens du recensement de l'INSEE. Parmi celles qui ont été retenues figurent toutes les communes de l'Ouest de l'étang de Berre et toutes les communes du pourtour de celui-ci, à l'exception d'une, Saint-Mitre-les-Remparts, commune rurale à population faible. Cette commune a saisi les services du ministère de cette anomalie résultant du classement INSEE 90. Il lui a été répondu que les dispositions relatives au classement des communes visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées « . N'est-il pas précisément choquant qu'un fonctionnaire en poste dans l'une des villes éligibles qui, par mutation, se trouve nommé ou accède à un poste d'une commune non éligible se voit déposséder de 3 p. 100 de ses revenus ? De même, est-il vraiment inconcevable que la réglementation relative à l'indemnité de résidence ne puisse comporter aucune procédure permettant de reclasser les communes exclues. En effet, c'est paradoxalement une prime à la mobilité vers des collectivités de grande taille que favorise ce mécanisme au lieu d'encourager la mobilité entre collectivités locales faisant partie d'un même bassin d'emploi.

### Texte de la réponse

Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1er novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1er octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'INSEE bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1er novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. A l'occasion du recensement général de population intervenu en 1990, la composition des agglomérations urbaines multicommunales a été revue par l'INSEE. En conséquence la circulaire FP/7 no 1776 - B2A no 87 du 25 septembre 1991 a modifié les zones d'indemnité de résidence à compter du 1er janvier 1991. Ainsi, s'agissant du département des Bouches-du-Rhône, les communes d'Aix-en-Provence et Venelles ont été reclassées en première zone d'indemnité de

residence par alignement sur Marseille, et la commune de Grans a ete reclassee en deuxieme zone par alignement sur Salon-de-Provence. La reglementation relative a l'indemnité de residence ne comporte aucune autre procedure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de residence.

## Données clés

**Auteur :** [M. Darrason Olivier](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18026

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4545

**Réponse publiée le :** 14 novembre 1994, page 5654